

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 13N4316-01/03/1977

Date de publication : 01/03/1977

**SOUS-SECTION 6 CONSÉQUENCE DE LA CONSTATATION  
DES INFRACTIONS ÉVALUATION DES BASES D'IMPOSITION**

---

**Sommaire :**

**SOUS-SECTION 6**

Conséquence de la constatation des infractions Évaluation des bases d'imposition

**SOUS-SECTION 6**

---

**Conséquence de la constatation des infractions**  
**Évaluation des bases d'imposition**

---

L'article [1737](#) du Code général des Impôts prévoit que l'amende fiscale qu'il édicte est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

Se situant dans le prolongement de ces dispositions, l'article 1649 *septies* D du même code prévoit qu'au cas où le contrôle fiscal, destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait de ce dernier ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Dans cette situation, l'article 1733-2 du Code général des Impôts édicte que les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 % prévue à l'article 1729-1, notamment en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, soit de l'amende fiscale de 200 % prévue à l'article 1731, notamment en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement.

En outre, la procédure de redressement unifiée prévue à l'article 1649 *quinquies* A du Code général des Impôts, qui comporte notification des redressements envisagés, n'est pas, aux

termes du paragraphe 4 de cet article, applicable à l'évaluation d'office des bases d'imposition, de sorte que la charge de la preuve incombe en définitive au contribuable qui entend contester l'évaluation faite. Il est néanmoins indispensable d'asseoir les impositions faisant l'objet de l'évaluation d'office sur des bases sérieusement étudiées, tenant compte de tous les éléments d'information et d'appréciation pouvant être recueillis chez des tiers.

2En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'évaluation d'office des bases d'imposition est, en outre, assortie de la reprise à l'imposition tant de la totalité des déductions opérées par le contribuable au cours de la période non atteinte par la prescription que des affaires déclarées comme faites à l'exportation, dès lors que, méconnaissant les obligations que lui impose l'article 286-4° du Code général des Impôts, l'intéressé n'aura fourni aucune justification de ses droits à déduction ou à exonération.

Enfin, si de l'évaluation ainsi faite découle la preuve d'une fraude importante, on n'hésitera pas à formuler des propositions de dépôt d'une plainte pour fraude fiscale sur le fondement des dispositions de l'article 1741 du Code général des Impôts (cf. 13 N 81).

Cas particulier. - Débitants de tabac - Sanctions disciplinaires.

Bien qu'exerçant une activité de nature commerciale, les débitants de tabacs n'en sont pas moins les préposés du monopole d'État et, à ce titre, ils sont tenus à un strict respect de la législation fiscale. Dans ces conditions, chaque fois qu'un débitant de tabacs sera convaincu d'avoir participé sciemment à une opposition au contrôle fiscal, il y aura lieu de saisir le service central, sous le timbre du Bureau I A 4, d'une proposition de sanction disciplinaire.